

Instances de concertation dans l'enseignement secondaire

Organiser un enseignement libre catholique ne peut s'inscrire que dans une vision globale d'un réseau d'enseignement qui cherche à offrir à chaque jeune, sur un territoire donné, une formation de grande qualité.

Nos Pouvoirs Organisateurs veillent bien évidemment à la stabilité ou à la cohérence des actions éducatives dans les établissements qu'ils organisent mais sont également des garants de la complémentarité de l'offre au sein de notre réseau.

Les flux constants de population entre nos écoles montrent combien elles sont interdépendantes sur une zone géographique déterminée. Si le projet pédagogique et éducatif d'un établissement, l'état des bâtiments ou les projets spécifiques restent des éléments importants dans le choix d'une école, l'offre d'enseignement et la qualité des équipements pédagogiques ont eux aussi un réel impact.

Le nouveau décret gouvernance de l'enseignement qualifiant revoit complètement le processus de programmation d'options et donne une place nouvelle aux chambres enseignement ou à l'administration. Il comporte également un volet rationalisation de l'offre qui entrainera la fermeture de plusieurs options trop faiblement fréquentées en regard des normes fixées par le décret.

L'organisation future du tronc commun dans l'enseignement secondaire aura également un impact sur l'organisation de nos écoles, leurs structures voire leur attractivité dans un contexte de « marché scolaire ».

Dans ce paysage, bon nombre d'organes ont été créés afin de mutualiser les idées et les compétences pour permettre aux acteurs de dialoguer et collaborer en vue de répondre à des enjeux communs.

Les instances de concertation dans l'enseignement sont variées. Les acronymes sont légion et il n'est pas toujours aisé de s'y retrouver : Charm, CPPT, COZO, CZGE ou autre CZA sont autant de lieux essentiels pour la vie de nos écoles et dans lesquels les Pouvoirs Organisateurs ont un rôle à jouer, une place à (re ?) prendre ou un avis à partager.

Toutes ces structures permettent à une saine collaboration entre acteurs de l'école au service d'une vraie harmonisation de l'offre d'enseignement.

Les quelques pages qui suivent visent à permettre à chacun de s'y retrouver dans le dédale des lieux de concertation et d'y redonner du sens.

Vous trouverez ici, pour le niveau secondaire, une présentation qui reprend pour chaque organe, un ancrage législatif ainsi qu'une synthèse de sa composition et de ses missions principales.

Nous avons malgré tout choisi de simplifier et de prioriser les instances pour éviter la surcharge... en espérant vous donner envie d'en savoir plus et de poursuivre vos recherches.

Dans ce paysage diocésain, le directeur diocésain (le DD) veille à une bonne information du rôle de chacun. Sans porter la responsabilité du fonctionnement de chacune des instances, il veille, avec l'appui précieux des services du Segec, à un dialogue constructif entre les acteurs en vue du bon fonctionnement de chaque école.

Dans l'espoir que cet outil puisse contribuer à une bonne compréhension de ces instances et de leur fonctionnement, nous vous souhaitons une bonne lecture.

*Pour l'équipe diocésaine des accompagnateurs P.O.,
Hugues Delacroix*

Accompagnement des P.O.

LE CE

CADRE LEGAL

Le Conseil d'Entreprise est une instance paritaire au sein de laquelle l'employeur informe et consulte les représentants des travailleurs. Elle doit être constituée dans toute entreprise qui occupe habituellement en moyenne au moins 100 travailleurs.

Le Conseil d'Entreprise repose sur [la Loi du 20 septembre 1948](#) portant organisation de l'économie, [section IV article 14](#), des conseils d'entreprise.

Il repose également sur [l'Arrêté royal du 27 novembre 1973](#) portant réglementation des informations économiques et financières à fournir au CE, adapté par [la circulaire ministérielle du 5 février 1985](#) pour le secteur de l'enseignement

(+ Les différents textes applicables à l'enseignement ([statut des enseignants](#) et [statut des directeurs...](#))

Il dispose d'un [ROI type](#).

Plusieurs documents de référence concernent [son fonctionnement](#), [les élections](#) et [l'information de base](#).

COMPOSITION POUR 4 ANNEES (2024-2027)

Des délégués du personnel (élus) (avec voix délibérative)

- 4 membres effectifs, si l'entreprise compte moins de 101 travailleurs;
- 6 membres effectifs, si elle compte de 101 à 500 travailleurs;
- 8 membres effectifs, si elle compte de 501 à 1000 travailleurs;
- 10 membres effectifs, si elle compte de 1001 à 2000 travailleurs.

Des délégués du Pouvoir Organisateur (non élus)(avec voix délibérative)

- x membres de l'Organe d'Administration du PO (dont la direction mandatée par le PO) sans dépasser le nombre de délégués du personnel

La présidence est exercée par le président du PO ou par son délégué

Le secrétariat par un membre de la délégation du personnel mais il peut être confié à la direction de l'école si celle-ci n'est pas membre de la délégation de l'employeur.

Accompagnement des P.O.

MISSIONS PRINCIPALES

Le Conseil d'Entreprise définit ses missions dans le cadre des lois et conventions applicables à l'entreprise. Elles sont les suivantes :

Le Conseil d'Entreprise a les compétences décisionnelles pour :

- Règlement d'ordre intérieur
- Établissement et modification du règlement de travail (RT fonds propres et RT personnel subventionné y compris liste SEE et heures d'ouverture)
- Fixation des jours de vacances (personnel ouvrier et administratif)
- Fixation des récupérations des jours fériés (personnel fonds propres)
- Gestion des œuvres sociales
- CCT d'entreprise

Il a les compétences de consultations et d'avis sur :

- Organisation du travail, conditions de travail
- Licenciements collectifs, fermeture d'entreprise
- Structures, fusion, concentration, fermeture...
- Introduction des nouvelles technologies (avec modification des conditions de travail)
- Accueil des travailleurs
- Politique du personnel (personnel sur fonds propres) : flexibilité, rémunération, plan travailleurs âgés, télétravail...

Enfin il a droit à l'information :

- ECONOMIQUES ET FINANCIERES
 - Info de base en début de législature et annuelle, trimestrielle ou occasionnelle
- SOCIALES
 - Info annuelle, trimestrielle, occasionnelle
 - Structure et évolution de l'emploi

Dans les textes de l'enseignement le Conseil d'Entreprise est sollicité pour consultation et concertation au sujet de :

- Organisation générale du travail, méthodes et conditions de travail, éphémérides
- Concertations stipulées dans le RT : SEE (autres services, planification annuelle et trimestrielle), SEE collectif, modalités concrètes d'organisation du travail collaboratif...
- Taille des classes
- Caméras
- Consultation sur profil et lettre de mission
- Plan de pilotage
- Plan de formation

Et pour information au sujet de :

- Organigramme
- Info emploi
- Législation administrative
- Protection de la vie privée
- chiffres de population

Accompagnement des P.O.

LE CPPT (Comité pour la Prévention et la Protection au Travail)

CADRE LEGAL

Le Comité pour la Prévention et la Protection au Travail est une instance paritaire qui a pour mission de veiller à ce que le travail s'effectue dans des conditions optimales de sécurité, d'hygiène et de santé. Il est constitué dans toute entreprise d'au moins 50 travailleurs.

Le CPPT repose sur la [loi du 4 août 1996](#) sur le bien-être au travail
Titre 7 relatif aux comités pour la prévention et la protection au travail, du livre II
du [Code du bien-être au travail](#) (codification des AR d'exécution de la loi du 4 août 1996)

(+ Les différents textes applicables à l'enseignement (statut des enseignants et statut des directeurs, décret, décisions de commissions paritaires enseignement, RT et RGPEC))

Il dispose d'un [ROI type](#).

Plusieurs documents de référence concernent son [fonctionnement](#) et les [élections](#).

COMPOSITION POUR 4 ANNEES (2024-2027)

[Des délégués du personnel \(élus\) \(avec voix délibérative\)](#)

- 4 membres effectifs, si l'entreprise compte moins de 101 travailleurs;
- 6 membres effectifs, si elle compte de 101 à 500 travailleurs;
- 8 membres effectifs, si elle compte de 501 à 1000 travailleurs;
- 10 membres effectifs, si elle compte de 1001 à 2000 travailleurs.

[Des délégués du Pouvoir Organisateur \(non élus\)\(avec voix délibérative\)](#)

- x membres de l'Organe d'Administration du PO (dont la direction mandatée par le PO)
sans dépasser le nombre de délégués du personnel

La présidence est exercée par le président du PO ou par son délégué
Le secrétariat par le conseiller en prévention.

Accompagnement des P.O.

MISSIONS PRINCIPALES

Le CPPT a les compétences décisionnelles pour

- Règlement d'ordre intérieur
- Désignation, remplacement, écartement, licenciement du conseiller en prévention
- Durée des prestations du SIPP
- Désignation ou écartement de la personne de confiance

Il a les compétences de consultations et d'avis à l'unanimité sur :

- la politique du bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail (7 domaines du BE)
- le plan global de prévention (analyse de risques et mesures en conséquence)
- le plan annuel d'action établi par l'employeur, leur exécution et leurs résultats
- l'application du système dynamique de gestion des risques (analyse des accidents de travail...)
- les activités du SIPP (CP) et suivre le bon fonctionnement de ce service
- tous les projets qui ont des conséquences sur le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail
- la planification et l'introduction de nouvelles technologies
- le choix ou le remplacement d'un SEPP
- la répartition du travail entre SEPP et SIPP
- ...

Enfin il a droit à l'information et au contrôle pour :

- les réglementations sécurité et bien-être
- les rapports des services de sécurité, du médecin du travail et analyses SEPP

Accompagnement des P.O.

LE CONSEIL DE PARTICIPATION

CADRE LEGAL

Depuis le 1er janvier 1998, la loi impose l'existence d'un Conseil de participation dans chaque entité scolaire.

Il repose sur le [décret "Missions" du 24/07/97 \(article 69\)](#). Pour ses différentes compétences il s'appuie notamment sur le [décret cadre du 13/07/98](#).

Il possède un [ROI type propre au réseau](#).

Le Conseil de participation est une instance démocratique qui implique les différentes composantes de la communauté éducative et qui émet un avis sur la vie de l'école (Plan de pilotage, ROI, Projet d'école, solidarité...)

Il permet le dialogue et le débat entre ces différentes composantes de la communauté éducative, favorise la participation de chacun et renforce la démocratie dans l'école.

Le conseil de participation doit être organisé, au moins 4 fois par an.

COMPOSITION POUR 4 ANNEES (2024-2027)

Des membres élus (avec voix délibérative)

- Représentants des enseignants (3 à 6 sièges)
- Représentants des parents (3 à 6 sièges)
- 1 représentant du personnel administratif/ouvrier
- Le cas échéant, représentants des élèves
- Le nombre (fixé par le Pouvoir Organisateur) de représentants doit être identique pour chaque catégorie.

Des membres de droit (avec voix délibérative)

- Représentants du PO dont la direction (3 à 6 sièges)

Des membres cooptés par les membres de droit et élus (avec voix délibérative)

- Représentants de l'environnement social, culturel et économique de l'établissement (3 à 6 sièges)

Des membres cooptés par le conseil de participation (avec voix consultative)

- Le nombre de délégués du PO et le nombre de membres cooptés avec voix délibérative ne peuvent être supérieurs à celui attribué aux 3 catégories précitées (sauf cas particuliers).

Accompagnement des P.O.

MISSIONS PRINCIPALES

Le Conseil de participation a les compétences pour :

- remettre un avis sur le plan de pilotage et sur la proposition de modification du contrat d'objectifs, en formulant toutes propositions utiles à ce sujet
- débattre du projet d'école sur base des propositions remises par les délégués du Pouvoir Organisateur au Conseil de Participation
- débattre et de remettre un avis sur le règlement d'ordre intérieur de l'école et, le cas échéant, de l'amender et de le compléter
- mener une réflexion globale sur les frais réclamés en cours d'année, notamment ceux qui sont liés à des activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet d'école
- étudier et proposer la mise en place d'un mécanisme de solidarité entre les élèves pour le paiement des frais liés à des activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet d'école

Le CES (Centres d'enseignement secondaire)

L'organisation en CES ou Centres d'enseignement secondaire est fixée par le Pacte Scolaire, soit l'art. 3§2 de la loi du 29 mai 1959 qui stipule que :

« § 2. Des Centres d'Enseignement Secondaire sont créés par le ROI ou agréés par les Ministres de l'Education nationale, chacun en ce qui le concerne.

Un centre d'enseignement secondaire de plein exercice est une entité qui, pour des raisons géographiques, démographiques, économiques, socio-culturelles et infrastructurelles se constitue en vue de répondre aux besoins de l'enseignement d'une zone déterminée et est formé par un groupe d'établissements qui dispensent un enseignement de même caractère.

Pour l'application du plan de rationalisation et de programmation de l'enseignement secondaire de plein exercice (...), est considérée comme caractère de l'enseignement dispensé par un établissement, l'appartenance à une des catégories, non confessionnelle, confessionnelle ou pluraliste, telles qu'elles ont été définies dans les articles 2 et 4 de la présente loi. »

Le fonctionnement des CES se fait au travers de différents organes :

- Le Comité des Délégués des Pouvoirs Organisateurs (CDPO)
- Le Collège des chefs d'établissement
- L'Organe de concertation du CES (ORCES)
- Le Conseil d'harmonisation (Charm)

Accompagnement des P.O.

Le CDPO (Comité des Délégués des PO)

CADRE LEGAL

Un Comité des Délégués des PO est créé dans chaque Centre d'Enseignement Secondaire. Ce comité assume la responsabilité du C.E.S et de ses missions.

COMPOSITION

Le Comité des Délégués des Pouvoirs Organisateur (CDPO) se compose d'un délégué par Pouvoir organisateur organisant un ou plusieurs établissement(s) du C.E.S.

Chaque pouvoir organisateur désigne aussi, choisi parmi ses membres, un délégué suppléant pour chaque délégué effectif. Un suppléant ne siège qu'en l'absence du délégué qu'il remplace.

En aucun cas le délégué effectif ou suppléant ne peut être membre du personnel d'un des PO du CDPO.

Chaque pouvoir organisateur peut à tout moment remplacer son délégué ou suppléant moyennant information préalable des autres Pouvoirs Organisateur et du Président du Comité des Délégués des Pouvoirs Organisateur.

MISSIONS PRINCIPALES

- Assurer la concertation prévue dans le décret du 1er février 1993 tel que modifié fixant le statut des membres du personnel.
- Répondre au mieux, par une prise en charge collective, aux besoins d'enseignement dans le bassin desservi par les établissements du centre. Cette mission devient particulièrement importante pour la mise en œuvre des réformes structurelles liées au Pacte pour un enseignement d'excellence telles que la mise en œuvre du tronc commun, la gouvernance de l'enseignement qualifiant (y compris ses aspects de rationalisation), l'organisation de l'après – tronc commun...
- Assumer toute mission convenue de commun accord entre les signataires.

Accompagnement des P.O.

Le Collège des chefs d'établissement

CADRE LEGAL

Le collège des chefs d'établissement ou « le Collège » est créé conformément à la convention de constitution du C.E.S.

COMPOSITION

Le Collège des chefs d'établissement se compose de l'ensemble des chefs d'établissement faisant partie du C.E.S.

Tout membre du collège des chefs d'établissement cesse d'en faire partie dès qu'il perd la qualité de chef d'établissement d'un établissement du C.E.S

MISSIONS PRINCIPALES

Conformément à la convention de constitution du C.E.S., la gestion implique, dans les conditions fixées ci-après :

- la réalisation en commun de « Mission de l'école chrétienne » qui est le projet éducatif du réseau ;
- la coordination des activités pédagogiques et de l'organisation générale entre les établissements faisant partie du C.E.S.
- la réalisation d'autres tâches qui lui seraient confiées par le Comité des Délégués des P.O.

Chaque chef d'établissement reste responsable de la gestion de son établissement d'enseignement à l'égard de son Pouvoir Organisateur.

Accompagnement des P.O.

ORCES (L'Organe de Concertation du CES)

CADRE LEGAL

L'ORCES est l'organe de concertation du Centre d'Enseignement Secondaire (CES) créé en application de l'AR du 30 mars 1982.

Il est composé de représentants des Pouvoirs Organisateur et de représentants des membres du personnel (syndicats).

Il est compétent en matière de contrôle de l'application des règles statutaires, mais également en matière de réaffectation entre établissements relevant d'un même CES.

Le **règlement d'ordre intérieur de l'ORCES** a été fixé en Commission paritaire le 16 juin 2003 et rendu obligatoire par l'AGCF du 12 mai 2004.

COMPOSITION

L'ORCES est composé de :

- 6 représentants des Pouvoirs Organisateur, désignés par le Comité des Délégués des PO (CDPO). Lorsqu'un ou plusieurs établissements du C.E.S. organise(nt) de l'enseignement spécialisé, le Comité désigne au moins un représentant d'un Pouvoir Organisateur responsable de cet enseignement.
- 6 représentants des membres du personnel

Pour chaque membre effectif, il y a un suppléant.

- Le président du CDPO désigne le président et les représentants effectifs et suppléants des Pouvoirs Organisateur.
- Le secrétariat est confié à un représentant des membres du personnel.
- Les responsables communautaires des organisations syndicales communiquent à la direction du personnel de l'Enseignement subventionné la liste de membres désignés dans les ORCES

Chaque composante peut se faire assister par des experts à condition d'en avoir informé le Président dans un délai suffisant. Le nombre des experts est limité à un par organisation syndicale représentée et à trois pour les Pouvoirs Organisateur.

MISSIONS PRINCIPALES

L'ORCES est compétent en matière statutaire, dans les cas visés :

- par le décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné (compétence de contrôle);
- et par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans les enseignements secondaires ordinaire et spécial, et artistique libres subventionnés (compétence de décision).

Accompagnement des P.O.

CHarm (Le conseil d'harmonisation)

CADRE LEGAL

Le Conseil d'harmonisation est prévu par la convention de constitution des CES et les procédures de concertation internes au Conseil de Concertation de l'enseignement confessionnel.

COMPOSITION

Chaque établissement secondaire ordinaire ou spécialisé est représenté par une délégation composée comme suit :

- Deux délégués du Pouvoir Organisateur, dûment mandatés, dont le chef d'établissement
- Un délégué syndical, dûment mandaté, de chacune des organisations syndicales représentées dans l'établissement (et un second délégué syndical dûment mandaté dans le cas où une seule organisation syndicale est représentée dans l'établissement)
- Deux délégués dûment mandatés des associations de parents locales affiliées à l'UFAPEC.

Siègent en outre :

- Deux délégués de la pastorale régionale si le vicaire épiscopal en charge de l'enseignement ou son délégué décide de les y mandater
- Un délégué du Comité de Concertation confessionnel (CoCon) participe de droit comme expert aux travaux du Conseil
- Il peut être fait appel, au titre d'expert, à des personnes extérieures (du SeGEC, des partenaires sociaux et économiques...)

MISSIONS PRINCIPALES

Le Conseil d'harmonisation :

1. Examine les demandes de programmation et d'harmonisation (restructurations, fusions, les nouvelles localisations d'options ou d'école, projets des internats...) introduites par les établissements.
2. Donne un avis sur l'organisation de l'offre d'enseignement dans la zone sur demande du Conseil de Zone ou d'initiative.
3. Donne tout avis sollicité du Conseil d'harmonisation par le Conseil de Zone.

Le Charm formule des avis à titre consultatif. Il ne procède à aucun vote.

Accompagnement des P.O.

LE CONSEIL DE ZONE

CADRE LEGAL

Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 15 mars 1993 fixant les obligations de concertation entre établissements de même caractère dans l'enseignement secondaire de plein exercice.

Il est créé 10 zones qui ont chacune un conseil pour l'enseignement confessionnel et un conseil pour l'enseignement non confessionnel.

La zone 6 couvre l'arrondissement administratif de Namur.

La zone 7 couvre l'arrondissement administratif du Luxembourg

COMPOSITION POUR 4 ANNEES (2024-2027)

Des membres élus (avec voix délibérative)

1.1. Le Conseil de Zone comprend un représentant de chacun des Pouvoirs Organisateurs d'écoles d'enseignement secondaire ordinaire ou spécialisé du caractère confessionnel de la zone.

Par tranche complète de 2000 élèves régulièrement inscrits au 15 janvier de l'année scolaire en cours, pour l'ensemble des écoles d'enseignement secondaire qu'il organise dans la zone, chaque Pouvoir Organisateur délègue un représentant supplémentaire.

Le conseil de zone peut ajouter dans son ROI la mention suivante :

« Lorsque la représentation d'un PO n'inclut aucune des directions des écoles qu'il organise, il peut compléter sa représentation par l'une d'elles, qui siège, à titre d'expert, sans voix délibérative. »

Le Conseil de Zone comprend également un délégué du Comité de Concertation de l'enseignement confessionnel, sans voix délibérative. Le directeur diocésain est invité permanent, sans voix délibérative.

Pour Namur, la déléguée du CoCon est Catherine Rasson (catherine.rasson@segec.be). Pour le Luxembourg, il s'agit de Marie-Agnès Poncelet (marie-agnes@segec.be).

MISSIONS PRINCIPALES

Le Conseil de Zone exerce à minima les compétences prévues par le décret du 29 juillet 1992 et ses arrêtés d'application et par les communications du Comité de Concertation de l'Enseignement confessionnel (COCON).

Et, principalement :

- Le Conseil de Zone émet un avis ou prend des décisions dans le cadre des procédures d'information, d'harmonisation ou de programmation de nouvelles options conformément aux procédures en vigueur. Le Conseil de Zone est un lieu important de concertation entre nos établissements en vue du développement d'une offre d'enseignement qui respecte chaque école en veillant à limiter les concurrences inutiles.

Accompagnement des P.O.

- Le CZ fixe le prélèvement NTPP : Chaque année au cours du 3e trimestre de l'année scolaire, en application de l'article 21 § 1, 2e alinéa du décret du 29 juillet 1992, le Conseil de Zone décide la hauteur (maximum 1%) du prélèvement qu'il opérera sur le NTPP des établissements d'enseignement secondaire ordinaire de la zone, à l'exception des implantations bénéficiaires de l'encadrement différencié de classe 1 vertu du décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié. Avant toute modification de ce taux, le Conseil de Zone sollicitera l'avis de la CZGE.

Il confie, s'il échet, la préparation de la gestion de ces périodes/professeurs au Bureau qu'il a constitué ou à un groupe de travail chargé de lui faire des propositions.

- Le Conseil de Zone prépare les travaux en vue de l'affectation des périodes « Tailles de classe » en lien avec la CZGE
- Le Conseil de Zone prépare les travaux en vue de l'attribution des postes APE et Part-APE en lien avec la CZGE
- Conformément au décret du 28/04/04 (décret " différenciation du financement "), chaque Conseil de Zone détermine les critères de répartition des montants (10% des 10%) dont il a la gestion de telle manière qu'ils permettent prioritairement de lutter efficacement contre l'échec scolaire, ainsi que les procédures d'introduction et d'examen des demandes.
- Le CZ émet également des avis pour les PO ayant introduit une demande d'organisation de l'immersion ou pour les P.O. ayant introduit une demande de réouverture d'école ou de niveau. Ces avis doivent être confirmés par les Comités de coordination du réseau.
- Les écoles d'un même Conseil de Zone peuvent également mener des actions en commun.

Il se réunit en assemblée plénière au moins deux fois par an.

Une de ces réunions se tient obligatoirement au cours du 3e trimestre de l'année scolaire. Au cours de cette réunion, le Conseil :

- Examine le rapport d'activités
 - o du bureau, s'il en a constitué un
 - o des groupes de travail qu'il a constitués
- Définit les axes généraux de sa politique pour l'année scolaire suivante ;
- Constitue, s'il le souhaite, son bureau pour l'année scolaire suivante et précise les matières pour lesquelles il lui délègue son pouvoir de décision.

ORCO (Organe de Concertation avec les Organisations Syndicales)

CADRE LEGAL

En application de l'article 5 de l'Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 15 mars 1993 fixant les obligations de concertation entre les établissements de même caractère dans l'enseignement secondaire de plein exercice.

Accompagnement des P.O.

COMPOSITION POUR 4 ANNEES (2024-2027)

L'organe de concertation est constitué de 3 fractions :

- une fraction représentant les Pouvoirs Organisateurs,
- une fraction représentant les Organisations Syndicales représentatives,
- une fraction représentant les Parents.

L'organe est constitué de membres effectifs dont le nombre est fixé comme suit :

- représentants des P.O. :

6 membres mandatés par le Conseil de zone dont au moins un qui représente plus particulièrement l'enseignement spécialisé.

- représentants des enseignants

- 4 membres mandatés par la C.S.C.
- 1 membre mandaté par le F.G.T.B.
- 1 membre mandaté par la C.G.S.L.B.

- représentants des Parents :

6 membres mandatés par l'UFAPEC.

Les organisations représentées peuvent désigner des membres suppléants dont le nombre ne peut être supérieur au nombre précisé à l'alinéa précédent.

Le Président, son suppléant et le secrétaire sont désignés par le Comité de Concertation en dehors des membres de l'organe de concertation et avec l'accord de ceux-ci.

- Le Président :**
- assure le bon fonctionnement et l'animation des réunions ;
 - veille à l'exécution de l'ordre du jour ;
 - n'a pas voix délibérative.

- Le Secrétaire :**
- n'a pas voix délibérative ;
 - ne participe pas aux débats ;
 - s'impose un devoir de réserve en-dehors des réunions.

L'Organe de concertation peut recourir à des experts qui ont voix consultative.

MISSIONS PRINCIPALES

L'ORCO rend des avis au conseil de zone sur toutes les demandes de programmation ou d'harmonisation introduites par les établissements secondaires de la zone concernée.

Accompagnement des P.O.

LA CZA (Commission Zonale d'affectation)

CADRE LEGAL

Au sein de chaque zone d'affectation est créé un organe paritaire appelé Commission Zonale d'Affectation.

La Commission Zonale d'Affectation est régie par le **décret "Statut du personnel" du 1er février 1993** ainsi que sur le **décret "Encadrement différencié" du 30 avril 2009**. Mais également sur le **décret du 3 mars 2004**. Le SeGEC rédige chaque année une communication sur le sujet.

La Commission Zonale d'Affectation (CZA) est un organe paritaire (P.O. – représentants syndicaux) créé au sein de chaque zone. Elle contrôle le respect des règles de priorités des MDP ayant travaillé dans l'enseignement en encadrement différencié, dans l'enseignement spécialisé ou victimes de violence.

COMPOSITION

- 6 représentants des Pouvoirs Organisateurs (+ 6 suppléants)
- 6 représentants des organisations syndicales (4 CSC-E, 1 SEL, 1 APPEL) (+ 6 suppléants)

La présidence est exercée par un membre PO

Le secrétariat par un représentant des organisations syndicales

MISSIONS PRIORITAIRES

La Commission Zonale d'Affectation vérifie le respect de la mise en œuvre de certaines priorités des membres du personnel.

- Les membres du personnel bénéficiant de la priorité dite " article 14 ". Il s'agit d'une priorité acquise par un membre du personnel ayant fonctionné durant 10 années dans l'enseignement en encadrement différencié.
- Les membres du personnel bénéficiant de la priorité " article 129 ter ". Il s'agit de membres du personnel ayant fonctionné durant 10 années dans l'enseignement spécialisé.
- Les membres du personnel bénéficiant de la priorité " article 19 ". Il s'agit de membres du personnel ayant été reconnus comme victimes de violence ou de harcèlement dans l'exercice de leur métier.

Chaque année, la Commission récolte les candidatures ainsi que les déclarations des emplois définitivement vacants des écoles de la Zone. Sur base de ces déclarations, la Commission affecte les membres du personnel pour le début de l'année scolaire suivante. En fonction du maintien ou non de l'emploi, elle peut revoir la situation au mois d'octobre. Tout le long de l'année, les P.O. sont tenus de déclarer spontanément les emplois devenus définitivement vacants.

Accompagnement des P.O.

LA CZGE (Commissions Zonales de Gestion des Emplois)

CADRE LEGAL

La Commission Zonale de Gestion des Emplois repose sur différents décrets. Elle a pour mission de procéder aux réaffectations non réalisées dans les ORCES et les remises au travail. Elle a également pour mission la répartition des moyens complémentaires (Heures « taille des classes », APE et part-APE).

La Commission Zonale de Gestion des Emplois est une instance paritaire (PO – représentants syndicaux) créée au sein de chaque zone chargée des réaffectations non réglées en entités. Elle émet également des propositions de répartitions des moyens complémentaires entre les écoles (APE, PTP...)

Le décret du 12 mai 2004 a mis en place dans chaque zone des Commissions Zonales de Gestion des Emplois (CZGE).

COMPOSITION

Ces commissions sont composées de 6 représentants des Pouvoirs Organisateurs et de 6 représentants des membres du personnel (syndicats) et présidées par un agent des services du gouvernement.

MISSION PRINCIPALES

La Commission Zonale de Gestion des Emplois se réunit en octobre et en avril. Elle :

- Réaffecte ou, à défaut, remet au travail les membres du personnel mis en disponibilité (désignation d'office, ou en entérinant les réaffectations ou remises au travail opérées par PO, ORCE) en vue d'une entrée en fonction au plus tard le 1er novembre.
- Examine en 1ère instance les recours contre ces décisions
- Emet des propositions en matière de définition de la pénurie (à l'usage de la Commission Centrale de Gestion des Emplois)
- Emet à l'attention du Gouvernement des propositions motivées quant à l'attribution des postes non statutaires sous la forme d'ACS/APE, PTP
- Donne un avis préalable sur les prélèvements du capital-périodes opérés par les PO au niveau de la Zone

Au sein de la CZGE, le consensus est privilégié

- Si vote, présence d'au moins la moitié des membres dans chaque groupe (quorum) et décision à la majorité absolue des membres présents. Le président a voix délibérative uniquement en cas de parité.
- Si quorum non atteint, 2ème réunion : consensus et, à défaut, vote à la majorité absolue des membres présents

Le règlement d'ordre intérieur des CZGE fait l'objet de l'AGCF du 6 novembre 2008 (MB du 5 janvier 2009).